I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2868/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2577/75 (2), et notamment l'article 94 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement n° 10/63/Euratom (3), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1327/75 (4), le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en Belgique ;

considérant que les modifications de salaires intervenues en 1975 en faveur du personnel du Centre d'études nucléaires belge (CEN) justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 10/63/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 troisième alinéa du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'agent d'établissement perçoit, au titre de l'année 1975, une allocation unique correspondant à son salaire de base du mois de juin 1975, affecté de l'indice du coût de la vie appliqué pour ce mois. Cette allocation est soumise aux cotisations pour la sécurité sociale. En cas de prise ou de cessation de fonctions au cours de l'année 1975, l'allocation unique est versée au prorata du temps de service accompli. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 263 du 11. 10. 1975, p. 1.
(3) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.
(4) JO n° L 135 du 27. 5. 1975, p. 1.